



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

SAINT-DENIS, le 05 octobre 2007

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

A R R E T E N° 07 - 3292 /SG/DRCTCV
Enregistré le : 05 octobre 2007

Portant rejet de la demande d'autorisation d'exploiter en
régularisation un parc zoologique à Saint-Denis.

LE PREFET DE LA REUNION
Officier de la Légion d'Honneur

- **VU** le titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- **VU** le code de l'urbanisme et notamment son article L 123-5 ;
- **VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- **VU** la nomenclature des installations classées ;
- **VU** la demande en date du 28 janvier 2004 de la Mairie de Saint-Denis à l'effet d'être autorisée à exploiter en régularisation un parc zoologique sis 21 avenue Georges Pompidou à Sainte Clotilde ;
- **VU** l'arrêté n° 880/SG/DRCTCV du 13 avril 2005 mettant en demeure la mairie de Saint-Denis, gestionnaire du parc zoologique de Saint-Denis, de compléter son dossier de demande d'autorisation d'ouverture au titre de la réglementation relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

- VU l'arrêté n° 05-2849/SG/DRCTCV du 21 octobre 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la régularisation administrative du parc zoologique de Saint-Denis du 17 novembre au 19 décembre 2005 ;
- VU l'arrêté n° 06-0001/SG/DRCTCV du 2 janvier 2006 mettant en demeure la mairie de Saint-Denis, gestionnaire du parc zoologique de Saint-Denis, de produire les pièces justificatives justifiant de la régularisation des travaux de mise aux normes prescrits à l'occasion des inspections des 1^{er} avril et 26 décembre 2005 ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise et le rapport du commissaire enquêteur en date du 12 janvier 2006 ;
- VU l'avis défavorable de la DAF en date du 18 novembre 2005;
- VU l'arrêté n° 06-0001/SG/DRCTCV du 2 janvier 2006 mettant en demeure la mairie de Saint-Denis, gestionnaire du parc zoologique de Saint-Denis, de produire les pièces justificatives justifiant de la régularisation des travaux de mise aux normes prescrits à l'occasion des inspections des 1^{er} avril et 26 décembre 2005 ;
- VU l'avis défavorable de Commission Nationale Consultative pour la faune sauvage captive en sa séance du 14 juin 2006 concernant la capacité à détenir des primates et des reptiles par le pétitionnaire ainsi que les 12 pages de réserves ou questions concernant les autres espèces détenues ;
- VU les courriers de relance du Préfet à la Mairie de Saint-Denis en date du 25 janvier 2006, 6 avril 2006, 19 juin 2006, 19 septembre 2006, 19 février 2007 ;
- VU le courrier du Préfet à la Mairie de Saint-Denis en date du 2 juillet 2007 indiquant la proposition de rejet du dossier en CODERST
- VU les conclusions du rapport de synthèse, Inspecteur de Santé Publique Vétérinaire, Inspecteur des Installations Classées en date du 31 août 2007 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 31 août 2007 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas fourni les éléments techniques nécessaires à l'instruction complète du dossier de demande d'autorisation d'exploiter en régularisation un parc zoologique, et n'a pas pu fournir les plans définitifs de l'établissement ;

Considérant que l'établissement ne dispose pas à ce jour de titulaire du certificat de capacité nécessaire pour la réouverture du parc zoologique au public ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

. Le pétitionnaire entendu ;

. Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - REJET

Est rejetée la demande d'autorisation d'exploiter en régularisation un parc zoologique à Saint-Denis présentée par la Ville de Saint-Denis.

ARTICLE 2 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Saint-Denis et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

ARTICLE 3 -DELAI ET VOIE DE RECOURS (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 - EXECUTION ET COPIE

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en sera adressée à :

- M. le Maire de Saint-Denis ;
- Mme. La directrice des services vétérinaires ;
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement ;
- M. le Directeur Régional de l'Action Sanitaire et Sociale ;
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- M. le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt ;
- M. le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi ;

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Franck Olivier LACHAUD